



RCS : ALENCON

Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00032

Numéro SIREN : 308 174 333

Nom ou dénomination : IN EXTENSO ORNE

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2016 sous le numéro de dépôt 31

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

81 RUE DU GUE DE SORRE
61000 ALENCON
INFOGREFFE 0 899 70 22 22
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 02 33 26 17 55

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENSO ORNE
30 rue d'Alençon
61250 Condé-sur-Sarthe

V/REF :
N/REF : 76 B 32 / 2016-A-31

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 07/01/2016 les actes suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 14/11/2015
 - Changement de la dénomination sociale
 - Fusion définitive

Déclaration de conformité en date du 02/12/2015

Statuts mis à jour

Concernant la société

IN EXTENSO ORNE
Société par actions simplifiée
30 rue d'Alençon
61250 Condé-sur-Sarthe

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-31 le 07/01/2016

R.C.S. ALENCON 308 174 338 (76 B 32)

Fait à ALENCON le 07/01/2016

LE GREFFIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LEGALE

IN EXTENSO ALENCON
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 105 000 Euros
30 rue d'Alençon
61250 CONDE SUR SARTHE
308 174 333 RCS ALENCON

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 14 Novembre à 16 heures 30,

Messieurs les actionnaires de la société « IN EXTENSO ALENCON », société par actions simplifiée au capital de 105 000 Euros divisé en 3 500 actions de 30 Euros se sont réunis dans les locaux de la société IN EXTENSO SECAG situés à YQUELON (50407) 30 Allée du Moulin Féret, en assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves MERCIER en sa qualité de Président.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président relève au vu de la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés et ayant voté par correspondance possèdent 3 500 actions, ce qui représente par rapport au capital social 100 %. A ces actions, sont attachées 3 500 voix.

Monsieur Albert ABEHSSERA, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent mais excusé.

Le quorum légal étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, les laissant à la disposition des actionnaires :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées,
- la feuille de présence, émargée et accompagnée des pouvoirs des actionnaires remis par leurs représentants ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les comptes clos le 31 Mai 2015,
- le rapport du Président,
- un original du projet de fusion en date du 21 Septembre 2015,
- les récépissés de dépôt du greffe du projet de fusion,
- la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société IN EXTENSO L'AIGLE du 14 Novembre 2015 ;
- l'extrait du BODACC contenant l'avis de fusion,
- les statuts.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du Président ;**
- **Approbation du projet de fusion par absorption de la société IN EXTENSO L'AIGLE par la société IN EXTENSO ALENCON ;**
- **Augmentation du capital ;**

9 1

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution, sans liquidation, de la société IN EXTENSO L'AIGLE ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Changement de la dénomination sociale de la société ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Autorisation à donner au Président de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code du Commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du Président, puis il ouvre la discussion et offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société IN EXTENSO L'AIGLE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est fixé à L'AIGLE (61300) 21 Place de Verdun, immatriculée au RCS d'ALENCON sous le n°511 892 408 fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif, avec effet au 1^{er} Janvier 2016, moyennant :

.la charge pour la société IN EXTENSO ALENCON de satisfaire à tous les engagements de la Société IN EXTENSO L'AIGLE et de payer son passif ;

.l'attribution aux actionnaires de la société IN EXTENSO ALENCON de 833 actions d'une valeur nominale de 30 € chacune, entièrement libérées, de la société IN EXTENSO ALENCON avec jouissance au 1^{er} Janvier 2016, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 24 990 €, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de la société IN EXTENSO ALENCON à raison de 5 actions de la société IN EXTENSO ALENCON pour 3 actions de la société IN EXTENSO L'AIGLE.

Toutefois, compte tenu de la renonciation par la Société IN EXTENSO ALENCON à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la société IN EXTENSO L'AIGLE, à savoir 833 actions, il n'y aura pas d'augmentation du capital social.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nette des titres au bilan de la société IN EXTENSO ALENCON constitue une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant au passif du bilan de la société IN EXTENSO ALENCON et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la société.

L'actif net apporté par la société IN EXTENSO L'AIGLE étant de	257 566 €
La valeur des titres de la société IN EXTENSO L'AIGLE au bilan de la société IN EXTENSO ALENCON étant de	900 854 €

Le mali de fusion ressort à	- 643 288 €
-----------------------------------	-------------

lequel sera porté à un compte « Mali de Fusion » à l'actif du bilan de la société IN EXTENSO ALENCON.

Ces données sont basées sur les comptes annuels du 31 Mai 2015 et seront actualisées sur la base des comptes à établir au 31 Décembre 2015.

L'assemblée générale extraordinaire rappelle que la fusion est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Générale des Impôts.

Conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 Mai 2004, les apports effectués par la Société absorbée seront transcrits dans les comptes de la Société absorbante à leur valeur comptable.

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Président et du traité de fusion, approuve les apports effectués par la société IN EXTENSO L'AIGLE et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'associée unique de la société IN EXTENSO L'AIGLE, en date du 14 Novembre 2015, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société IN EXTENSO L'AIGLE deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global du mali de fusion s'élevant à 643 288 € et son affectation au compte « Mali de fusion » au bilan de la société IN EXTENSO ALENCON.

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite à la fusion absorption, décide de modifier, à compter du 1^{er} Janvier 2016, la dénomination sociale qui devient « IN EXTENSO ORNE ».

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **IN EXTENSO ORNE**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite et de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son Directeur Général, Monsieur Sébastien RETAUX, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités de publicité pouvant être effectués par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes ou représentées.

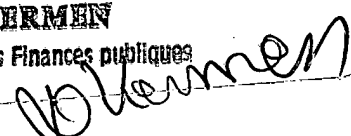
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Mr Jean-Yves MERCIER



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALENÇON
Le 20/11/2015 Bordereau n°2015/1230 Case n°3 Ext 3894
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal des finances publiques
Nadine KERMEN
Contrôleur principal des Finances publiques



IN EXTENSO ALENCON
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 105 000 Euros
30 rue d'Alençon
61250 CONDE SUR SARTHE
308 174 333 RCS ALENCON

IN EXTENSO L'AIGLE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50 000 Euros
21 Place de Verdun
61300 L'AIGLE
511 892 408 RCS ALENCON

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Sébastien RETAUX, agissant en qualité de Président de la société IN EXTENSO ALENCON, société par actions simplifiée au capital de 105 000 €, dont le siège social est situé à CONDE SUR SARTHE (61250) 30 rue d'Alençon immatriculée au RCS d'ALENCON sous le n° 308 174 333 ;

Monsieur Hervé MARIE, agissant en qualité de Directeur Général de la société IN EXTENSO L'AIGLE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé à L'AIGLE (61300) 21 Place de Verdun, immatriculée au RCS d'ALENCON sous le n° 511 892 408 ;

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Ce projet a été signé par Monsieur Sébastien RETAUX, Directeur Général de la société IN EXTENSO ALENCON et par Monsieur Hervé MARIE, Directeur Général de la société IN EXTENSO L'AIGLE, par acte sous seing privé du 21 Septembre 2015. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967 et disposait que la société IN EXTENSO L'AIGLE serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
2. Un original du projet de cession a été déposé au Greffe d'ALENCON le 25 Septembre 2015.
3. Avis du projet de fusion a été inséré dans le BODDACC le 6 Octobre 2015.
La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.
4. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social des deux sociétés, l'ont été le 15 Octobre 2015 pour les deux sociétés.
5. L'associé unique de la société IN EXTENSO L'AIGLE du 14 Novembre 2015 a approuvé le projet de fusion avec la société IN EXTENSO ALENCON, et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au 1^{er} Janvier 2016 décidée par la société IN EXTENSO ALENCON.
6. L'assemblée générale extraordinaire de la société IN EXTENSO ALENCON par décision du 14 Novembre 2015 a approuvé le projet de fusion, a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société IN EXTENSO L'AIGLE à effet au 1^{er} Janvier 2016.
7. L'avis de dissolution de la société IN EXTENSO L'AIGLE a été publié par le journal « LE JOURNAL DE L'ORNE » du 10 Décembre 2015.

L'avis de réalisation de la fusion, de la société IN EXTENSO ALENCON a été publié dans le journal « LE JOURNAL DE L'ORNE » du 26 Novembre 2015.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion par absorption de la société IN EXTENSO L'AIGLE par la société IN EXTENSO ALENCON a été réalisée conformément à la loi et aux règlements ; qu'enfin la société IN EXTENSO L'AIGLE est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation, au 1^{er} Janvier 2016.

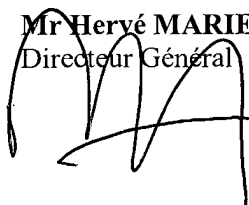
Avec 2 originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- le récépissé de dépôt du traité de fusion et de ses annexes ;
- le récépissé d'insertion de l'avis de fusion dans le BODDACC ;
- une copie certifiée du procès-verbal de l'AGE de la société IN EXTENSO ALENCON ;
- une copie certifiée du procès-verbal de l'associé unique de la société IN EXTENSO L'AIGLE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- un formulaire M2 pour la société IN EXTENSO ALENCON ;
- un formulaire M4 pour la société IN EXTENSO L'AIGLE.

Le 2 ^{*Jérôme*} ~~Novembre~~ 2015

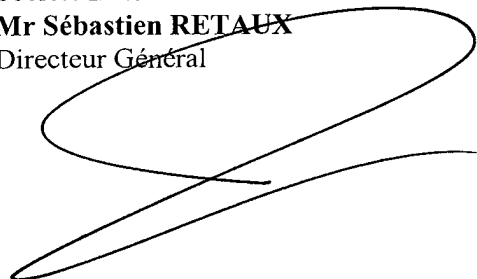
Société **IN EXTENSO L'AIGLE**

Mr Hervé MARIE
Directeur Général



Société **IN EXTENSO ALENCON**

Mr Sébastien RETAUX
Directeur Général



STATUTS

« IN EXTENSO ORNE »

Société par Actions Simplifiée

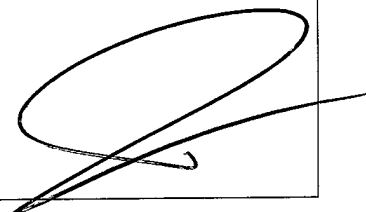
Au capital de 105 000 €

30 rue d'Alençon

61250 CONDE SUR SARTHE

308 174 333 RCS ALENCON

*(Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Novembre 2015
Changement de la dénomination sociale)*

A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the document.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les textes relatifs à l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code du Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières et immobilières, pouvant se rattachant directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **IN EXTENSO ORNE** »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Juin et finit le 31 Mai de l'année suivante.

Article 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CONDE SUR SARTHE (61) 30 rue d'Alençon.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, le Président pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

TITRE II : FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

1) Il a été fait apport à la présente société lors de la constitution d'une somme globale de 100 000 F soit un capital initial de 100 000 F divisée en 1000 actions de 100 F chacune. Ces 1000 actions en numéraire ont été intégralement souscrites et libérées à concurrence du quart (1/4) de leur montant nominal, ainsi que l'a constaté la déclaration de souscription et de versement. Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit 75 000 F, les souscripteurs, tous comparant, s'étaient obligés chacun pour la part qui lui incombe, à le libérer en une ou plusieurs fois sur simple appel du Conseil d'Administration et au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Suivant acte sous seing privé en date du 23 décembre 1976, approuvé par l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 janvier 1977, il a été apporté par Monsieur Alain MUELLE, un droit de présentation de sa clientèle, moyennant une indemnité de 250 000 F. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alain MUELLE 2 500 actions de 100 F chacune.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 29 Mars 2001, le capital social a été converti en €, puis a été augmenté de 51 642,84 € pour être porté à 105 000 € par incorporation de réserves facultatives et par élévation de la valeur nominale de l'action.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 105 000 Euros divisé en 3 500 actions de même catégorie.

La société membre de l'Ordre des Experts Comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste ; Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 9 – **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts- Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code du Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital social des deux sociétés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (*Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945, art. 7, I, 4°*)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

II – CESSIION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives au droit de préemption en cas de cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Droit de préemption :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir. Le président dispose alors d'un délai de TROIS mois pour répartir les actions cédées entre les associés.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Les cessions ou transmissions d'actions ne devront jamais porter atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 12 – **EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE- CONTROLE- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président doit être obligatoirement Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 1 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour justes motifs par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Les dirigeants sont révocables à tout moment pour juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général doit être obligatoirement Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des Dirigeants sont déterminés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposés entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président ou par le Directeur Général sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code du Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 18 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A-Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

B-Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

C-Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES -DIVIDENDES

Article 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les mêmes conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

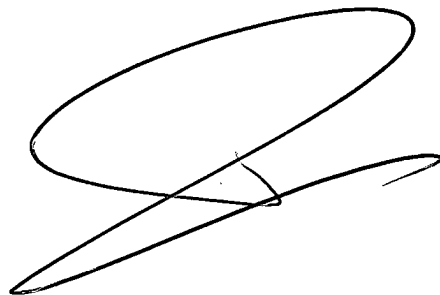
Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations soit entre les actionnaires, le Président, les Directeurs Généraux, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

(Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 Novembre 2015)

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping stroke.